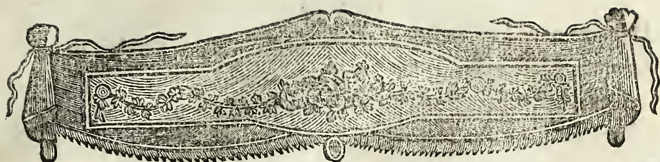


JUSTIFICATION

DES ADMINISTRATEURS

DU DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE;

AU sujet de l'Adresse du Conseil général de l'Administration, aux Citoyens du Département.

DEPUIS le mois de Mai, le Directoire du Département lutte contre les efforts que quelques personnes ont fait pour solliciter l'envoi des troupes dans le pays. Il a assuré le Ministre du Roi, que jamais la paix et la tranquillité n'avoient été troublées; il est convenu qu'il y avoit presque la totalité des fonctionnaires publics écclésiastiques qui avoient refusé de prêter le serment, et qu'ils n'avoient pas été remplacés; mais il a annoncé que cette infraction à la loi n'avoit occasionné aucun trouble.

Il a exposé, que la disette des subsistances menaçoit ce

Département, et qu'un surcroit de population produiroit un surcroit de besoins.

Les Administrateurs du Directoire n'ont caché ni leurs démarches, ni les moyens qu'ils employoient. Leur correspondance, sur cet objet, a été rendue publique par la voie de l'impression.

L'Assemblée administrative a délibéré que les troupes étoient nécessaires. L'expérience, ce juge impartial, décidera lequel des deux plans étoit le plus avantageux. Ce n'est pas pour nous plaindre de cette délibération que nous écrivons, mais elle a adopté une adresse, où elle a cherché à prouver l'utilité de cette opération; et nous nous plaignons des motifs qu'elle a allégué, des faits qu'elle y a entassé, des inculpations qu'elle a dirigé contre nous.

Le même jour que cette adresse parût, le Procureur-général Syndic, de concert avec nous, écrivit au rédacteur la lettre suivante.

MONSIEUR ET CHER COLLÉGUE,

« Je viens de lire l'adresse que vous avez rédigée, et
» que l'Assemblée administrative a adoptée. Vous y annoncez:
» *Que les Administrateurs n'ont pas tardé à s'appercevoir*
» *que, dans le Département, les lois étoient presque*
» *par-tout méconnues ou violées; que notre tranquillité tant*
» *vantée n'étoit qu'apparente, et qu'elle n'existoit réellement*
» *que pour les ennemis de la chose publique.* »

» Et vous appellez, je ne sai pourquoi, en témoignage

» mon compte rendu; vous ajoutez : *Que vous avez vu,*
» *presque par-tout, les amis de l'ordre, parce qu'ils le sont*
» *de la Constitution, opprimés par ses détracteurs, et réduits*
» *au plus morne silence; qu'ils couroient des dangers toutes*
» *les fois qu'ils vouloient élever leur voix pour le bien public,*
» *ou pour se plaindre des humiliations qu'on leur faisoit*
» *essuyer; et les ennemis du peuple, fiers de cet état des*
» *choses, parce que, vivant dans l'indépendance, rien ne*
» *contrarioit leurs manœuvres, etc. etc. etc.* »

» Si ce portrait est fidelle, le Directoire du Département,
» et moi sur-tout, nous sommes bien coupables d'avoir
» souffert de pareils désordres, sans les réprimer, et
» d'avoir peint aux Ministres du Roi l'état du Département,
» sous des couleurs si différentes.

» Ainsi, il n'y a pas à balancer, ou vous, ou nous
» devons être blâmés par les Administrés qui nous ont
» honorés de leur confiance. Je serai le premier à convenir
» que c'est nous, si vous pouvez indiquer et prouver les
» faits sur lesquels vous avez foncé vos couleurs; mais,
» dans le cas contraire, soyez bien persuadé, que le Directoire ne manquera ni de défenseurs, (*a*) ni de moyens
» de justification. »

(*a*) Ces défenseurs n'étoient pas, comme ou a voulu l'insinuer, les personnes qui déjà ont fait imprimer plusieurs réfutations de cette adresse. Nous déclarons que nous n'y sommes pour rien; que nous ignorons le nom des auteurs. La seule défense qui nous soit permise, doit être signée par nous. Tout ce que nous ne signerons pas nous sera étranger.

Déjà une contre adresse a été dénoncée par l'Assemblée administrative à l'Accu-

» J'espère que vous répondrez à ma lettre ; et je » suis convaincu, que vous ne me donnerez pas des » généralités pour des preuves. Indiquez-moi clairement » les faits sur lesquels vous vous êtes fondé; quels sont » les lois qui ont été méconnues ou violées? Quels sont » les amis de l'ordre qui ont couru des dangers et n'ont » pas reçu la protection de la loi? Quels sont ces dangers? » Quels sont ces personnes? Quels sont ces voisins qui ont » refusé à nos concitoyens les subsistances qu'ils leur ont » fait demander?

» C'est bien le moins que puisse demander un Directoire; qui, j'ose l'avancer, a joui de quelque considé» ration dans tout le royaume, et qui a vu toutes ses » opérations approuvées par les Ministres du Roi.

» Si vous ne jugez pas à propos de me répondre, je » rendrai ma lettre publique par la voie de l'impression.

» Je suis, *etc.* »

Sa réponse étoit ainsi conçue :

» Monsieur, mon cher confrère,

« L'adresse dont vous me parlez dans la lettre que je viens de recevoir de votre part, est l'ouvrage de l'Assem-

---

sateur public, et il n'a tenu ni à ce magistrat, ni au Procureur-général-Syndic, que les poursuites ayent eu la plus grande activité. L'Accusateur pnblic a demandé la liste des témoins. Sa lettre à été lue par le Procureur-général-Syndic, qui a invité l'Assemblée à fournir cette liste, et elle s'est séparée sans remplir ce préliminaire indispensable.

„ blée administrative, et non pas le mien. Vous savez que
„ la part que j'y ai eue (*a*) est très passive, et j'ai lieu
„ d'être étonné, qu'un aussi galant homme que vous ait pu
„ avoir l'idée de me faire des inculpations personnelles à
„ cet égard. Je communiquerai votre lettre à l'Assemblée,
„ et sur cela elle prendra la détermination qu'elle jugera
„ convenable. Je suis, *etc.* „

Cette lecture fut faite, et enhardi par l'approbation qu'il reçu, le sieur Barrot accepta publiquement le défi, et se chargea de prouver les faits qu'il avoit allégués.

Cependant il paroît avoir dejà oublié ces promesses; deux fois dans l'Assemblée administrative une occasion favorable s'est présentée, et deux fois il a éloigné des poursuites qui auroient jeté un grand jour sur ces inculpations.

Le premier bureau dont il étoit Membre fit un rapport des troubles qui avoient agité Saint-Chély, le Malzieu, Chauchailles et Termes, lors de l'installation des Curés constitutionnels. Les Municipalités étoient accusées de négligence et presque de connivence avec les ennemis de l'ordre. Cette agitation passagère fut peinte, par le Rapporteur, avec les couleurs les plus sombres. Le Procureur-général-Syndic qui connoissoit, par la lecture du verbal des commissaires,

---

(*a*) Il est bien surprenant que M. Barrot prétende n'avoir eu qu'une part passive dans la rédaction de cette adresse.

Deux projets furent présentés à l'Assemblée administrative, l'un par M. Petet, et l'autre par M. Barrot. L'on fut aux voix pour savoir quel des deux obtiendroit la préférence, et M. Barrot eut le plaisir de voir le sien adopté.

le véritable état des choses, et qui savoit très-bien que toutes ces exagérations étoient des fantômes qu'on présentoit pour motiver la demande des troupes de ligne, fit un requisitoire où il soutint que, si ces faits étoient vrais, son devoir le forçoit d'appeller la responsabilité sur la tête des Procureurs de ces communes et des Juges de paix.

Mais il falloit indiquer des témoins, établir des faits contradictoirement avec les accusés, et il parut plus facile d'engager le Procureur-général-Syndic à retirer son requisitoire.

La seconde épreuve fut encore plus épineuse. Le sieur Barrot fit le rapport de la pétition des citoyens de Mende, qui demandoient d'être dispensés de partager avec les troupes les comestibles dont ils manquoient déjà. Elle devoit être rejetée dans le système dominant; mais il falloit donner des motifs à ce refus. Le sieur Barrot se chargea de cette opération, il fit un grand étalage des lois qui avoient été méconnues et violées dans cette ville. Insurrections, violation des propriétés et de la sûreté des personnes, huées faites à l'administration, troubles occasionnés au culte religieux, abandon des exercices des gardes nationales et de la cocarde patriotique, coups de fusil tirés à des citoyens, insultes faites au Corps électoral, dangers courus par les amis de l'ordre, en présence des Administrateurs; peu s'en falloit que les troubles de Mende n'eussent été plus dangereux et plus funestes que ceux de Nîmes et de Montpellier.

Tous les Membres du Directoire attestèrent la fausseté de ces tableaux. Le Procureur-général-Syndic demanda que

ces délits fussent dénoncés à l'Accusateur public, et que ceux qui les alléguoient fussent tenus d'indiquer les témoins. L'Assemblée lui donna acte de son requisitoire et le renvoya à son premier bureau; mais le lendemain, à la lecture du procès-verbal, tous ces fantômes eurent disparu; le sieur Barrot aima mieux faire le sacrifice de son amour propre, que de s'engager à fournir des preuves. C'est ainsi qu'il soutient le défi qu'il a accepté.

Voyons s'il sera plus heureux dans la défense de son adresse. Pour la juger plus facilement, nous placerons notre justification à côté des inculpations qu'elle contient.

ADRESSE.	*JUSTIFICATION.*
Appellez par votre confiance à l'administration de ce Département, notre premier devoir a été de prendre connoissance de l'exécution que les nouvelles lois y ont reçues. Nous n'avons pas tardé à nous appercevoir que, malgré les talens et les ressources d'un Directoire éclairé, ces lois y sont presque par-tout méconnues ou violées.	Vos Administrateurs avoient vu votre Département préservé des horreurs de l'anarchie qui avoit affligé presque toutes les parties du Royaume. Depuis le commencement de la révolution ils y avoient vu les impôts payés exactement, et les lois exécutées avec tranquillité et sans secousse. Ils se félicitoient de pouvoir attester à toute la France,

que durant le cours de ces deux années orageuses, il n'y

avoit pas eu une seule insurrection dangereuse, une seule personne de tuée, une seule proscription d'exercée, un seul château, une seule maison dévastée ou brûlée.

La loi du remplacement des Fonctionnaires publics ecclesiastiques qui n'avoient pas prêté le serment, est la seule qui n'ait pas eu sa pleine exécution. Trois Districts seulement ont procédé aux élections ordonnées; mais les quatre autres ont été autorisés à suspendre cette opération, par une décision du comité ecclésiastique de l'assemblée constituante, qui, sur l'exposé des circonstances où se trouvoit le Département, répondit au Procureur-Syndic du District de Mende, *qu'elles paroissent l'autoriser à suspendre l'exécution de la Loi, jusqu'à ce qu'il pût, avec succès et sans trouble, opérer le remplacement.*

Ce temps n'est pas encore arrivé. Le Directoire n'a dissimulé ni à l'assemblée administrative, ni aux Ministres du Roi, que ce remplacement pouvoit avoir les suites les plus funestes, et que si on étoit décidé à l'effectuer, un seul régiment de troupes de ligne n'étoit pas suffisant.

Voilà la seule loi qni n'a pas été pleinement exécutée. Il est vrai que nous avons entendu le sieur Barrot énoncer la loi des patentes et celles qui ordonnoient les opérations relatives aux matrices des rôles.

Il lui seroit peut être bien difficile d'établir que ces opérations sont plus avancées dans les autres Départemens que dans le nôtre; et d'ailleurs, croit-il les hâter d'avantage avec des troupes et par le secours des baïonnettes?

ADRESSE.	JUSTIFICATION.
Nous nous sommes convaincus, par les premières opérations qui nous ont été présentées et par le compte rendu par le Procureur-général-syndic que notre tranquillité tant vantée n'étoit qu'apparente et qu'elle n'existoit réellement que pour les ennemis de la chose publique... Nous avons vu presque par-tout les amis de l'ordre, parce qu'ils sont ceux de la constitution, opprimés par ses détracteurs et reduits au plus morne silence. Ils courroient des dangers toutes les fois qu'ils vouloient élever leur voix pour le bien public, ou pour se plaindre des humiliations qu'on leur faisoit essuyer. Vos ennemis étoient fiers de cet état des choses, parce que, vivant dans l'indépendance, rien ne contrarioit leurs manœuvres, et que	Ce compte est dans les mains de tout le monde; tous nos administrés peuvent comparer les tableaux qu'il contient avec ceux qu'à dessiné le sieur Barrot dans l'adresse. Si ces faits étoient vrais, combien votre Directoire seroit coupable! La loi lui avoit confié ses forces pour protéger les amis de l'ordre, pour réprimer et faire punir les ennemis de la chose publique; et on l'accuse devant vous, devant les quatre-vingt-trois Départemens, d'avoir procuré la tranquillité aux seuls ennemis de la chose publique, et d'avoir permis que les amis de l'ordre fussent opprimés; de les avoir laissés exposés à tous les dangers, sans les couvrir de l'égide des lois. A cette tirade gigantes-

le peuple se livroit sans méfiance à leurs suggestions perfides.

que, nous opposerons les mêmes armes avec lesquelles le Procureur-général-syndic à combattu le sieur Barrot dans sa lettre ; nous lui répéterons qu'il ne donne pas des généralités pour des preuves, qu'il indique clairement les faits sur lesquels il a foncé ses couleurs : quels sont ces amis de l'ordre qui ont couru des dangers, et n'ont pas reçu la protection de la loi ? Quels sont ces dangers? Quelles sont ces personnes ?

Jusqu'à ce qu'il aura satisfait à ces demandes, il ne doit pas attendre une autre réponse (*a*).

(*a*) Nous nous trompons. Dejà deux Directoires de District, ceux de Mende et de Villefort, considérant les faits contenus dans cette Adresse comme injurieux à leur administration et a leurs Administrés, ont fait entendre la vérité à l'Assemblée administrative. Celui de Langogne, en donnant son avis sur une Delibération de cette Ville, qui sollicitoit la non admission de troupes de ligne, s'exprimoit ainsi : « *Laissant au surplus à l'Assemblée administrative du Département le soin de peser dans* » *sa sagesse, s'il ne seroit pas plus essentiel de laisser la Municipalité de Langogne,* » *et toutes les autres de son District, jouir de la tranquillité qu'elles possèdent, seul* » *bien qui leur reste, après tant de calamités, plutôt que de courir le risque de la* » *voir disparoître du milieu d'elles, par les divisions que peut faire naître la résidence* » *des troupes qui leur sont destinées.*

Cette Délibération et cet Avis, que deux Députés devoient porter à l'Assemblée, n'y furent pas lus. Le sieur Barrot eût l'art de persuader à ces Messieurs, que l'intérêt de la Ville exigoit qu'ils fussent infidelles à leur mandat.

M. Dallo, l'un des plus ardens solliciteurs de l'envoi des troupes, assura aussi l'Assemblée que son Distritc avoit toujours joui de la paix et de la tranquillité, et qu'elles n'avoient été altérées qu'à Saint-Sauveur où l'on refusa de recevoir le Curé constitutionel.

Enfin, 72. Municipalités ont fait parvenir au Ministre du Roi des Délibérations

Mais qu'il ne s'y trompe pas, le génie de nos administrés plane sur nos têtes ; il juge nos actions et nos écrits, et ses jugemens sont irréfragables.

ADRESSE.

Des insurrections multipliées ont souvent alarmé les bons citoyens; l'on a été forcé d'employer des voies rigoureuses pour les réprimer.....

Et des commissions extraordinaires, quelles ont nécessité, nous ont occasionné des dépenses considérables.

JUSTIFICATION.

Dans quelle Ville, dans quelles Municipalités se sont donc commises ces insurrections multipliées ? Qu'elles sont ces voies rigoureuses qu'on a étéforcé d'employer pour les réprimer. . . . . .

Ces commissions ont été attaquées, avec une chaleur extraordinaire, dans les premières séances de l'Assemblée administrative. Elles étoient dispendieuses; elles étoient inutilles; elles compromettoient l'honneur et la dignité de l'Administration, et cependant les premiers Commissaires qui furent envoyés à St-Chély, prévinrent les suites funestes que pouvoit avoir une division que la rivalité de deux particuliers avoit

---

qui démentent les faits contenus dans cette adresse, et sollicitent la faveur de n'avoir point de troupes dans le Département.

Et si quelque Orateur a fait entendre sa voix à la barre pour féliciter l'Assemblée de cette mesure vigoureuse, il auroit été bien embarassé de montrer le mandat des Administrés, qui autorisoit cette démarche.

fait naître dans une Assemblée primaire, (*a*) et les seconds y ont arrêté les mauvais effets que pouvoit produire une délibération imprudente de l'Administration du district de cette ville (*b*).

A Ispanhac, les Commissaires du Directoire du Département éteignirent l'effervescence occasionnée par l'imprudence de quelques Administrateurs du Directoire de Florac, et par les torts respectifs de ces Administrateurs et de cette Municipalité.

(*a*) M. Delessart, Ministre de l'intérieur, en accusant au Directoire du Département la réception du procès-verbal de ces Commissaires, lui écrivoit le 8 Juillet 1791 : « *Qu'il paroissoit qu'ils avoient parfaitement rempli leur mission.* » Et le 21 Août suivant il approuva les principes énoncés dans la Délibération du Directoire qui avoit annullé quelques arrêtés que celui du District de Saint-Chely avoit pris relativement à ces troubles, et il ajoutoit : « *J'ai reconnu dans cette » Délibération le zèle dont vous êtes animés pour le bon ordre et la tranquillité » publique.* »

(*b*) M. Delessart écrivoit au Directoire le 23 Novembre denier : « *Si les faits » se sont passés ainsi qu'ils sont rapportés dans les arretés du District, les Municipa» lités de ces Paroisses sont très-blamables, de n'avoir pas employé les moyens qui » leur étoient indiqués par la Loi pour prévenir ou dissiper les attroupremens qui ont » eu lieu; mais quels que puissent être leurs torts à cet égard, il me semble non » seulement que le Conseil du District de Saint-Chély a agi avec bien de la légéreté » en ordonnant, sur la simple plainte des Curés intéressés, et avant d'avoir fait » vérifier les faits, de faire marcher des détachemens des Gardes Nationales d'autres » Paroisses, pour faire installer de force ces Curés. Je pense même, ainsi que vous » l'avez observé dans votre arrêté, que le Conseil du District a excédé ses pouvoirs, » en ordonnant, sans votre autorisation, l'exécution d'une mesure de ce genre, dont » les suites auroient pû être funestes, si les détachemens que l'on vouloit faire marcher » eussent rencontré de la résistance de la part des Habitans ; et il est très-heureux » que vous ayez été assez à temps pour arrêter le départ de ces détachemens.* »

Voilà les seules occasions où le Directoire a pu craindre des troubles dans ce Département (*a*).

Il est bien étonnant, qu'on veuille faire penser aux Administrés, que les dépenses que ces commissions ont occasionnées sont considérables. Le compte du Directoire a été rendu public par la voie de l'impression. Elles ne s'élevent qu'à la somme de 492 l. 6 sous. Qu'on compare cette dépense à celle que nécessitera l'envoi des troupes qu'on veut substituer à ce moyen doux et paternel. Le premier apperçû de leur établissement s'élève à 36,000 livres.

Le Directoire a été chargé de solliciter auprès des Ministres du Roi que cette dépense fût supportée par le Département de la guerre. Il a déjà rempli son mandat. Il désire bien sincérement de le voir réussir ; mais si ses sollicitations étoient vaines, qui payera *ces lits, ces ustenciles nécessaires, dont doit être pourvue chaque partie du Département.*

ADRESSE.

» *Toute la France avoit* » *les yeux ouverts sur ce* » *Département. Il étoit ré-* » *gardé comme le centre du* » *fanatisme, et ses Habitans*

JUSTIFICATION.

Les Administrés du Département de la Lozère ont, certes, de grandes obligations au sieur Barrot, de leur avoir fait connoître le péril

(*a*) L'on ne parle pas de quelques délits particuliers que le Directoire a déféré à l'Accusateur public, et qui seroient déjà punis, si ces Magistrats avoient obéi aux ordres qu'ils ont reçu du Ministre de la Justice.

» *comme les ennemis dé-*
» *clarés de la révolution.*
» *Leurs voisins, justement*
» *irrités de la résistance*
» *qu'ils opposoient à la*
» *loi, ont refusé des subsis-*
» *tances qu'ils leur ont*
» *fait demander dans leurs*
» *besoins, parce qu'ils les*
» *ont jugés indignes des*
» *bontés d'une famille*
» *qu'ils cherchoient à dé-*
» *chirer. Cette position étoit*
» *aussi déplorable qu'effra-*
» *yante. Il étoit instant de*
» *la faire cesser.* »

de leur position ; et le Président de l'assemblée administrative à des droits assurés à leur reconnoissance, pour avoir envoyé cette Adresse aux 82 Départemens, comme une preuve de leur changement dans leurs principes politiques.

Tranquilles dans leurs foyers, nos administrés croyoient que leur position étoit enviée des habitans de ces Département, où le fanatisme a éguisé ses poignards et immolé tant de victimes ; où les agriculteurs, égarés par des séductions perfides, ont dévasté les possessions et brulé les châteaux de leurs ci-devant seigneurs ; où l'anarchie a régné pendant deux ans, avec toutes ses horreurs ; où la loi n'est encore cimentée que du sang des Citoyens qu'elle devoit protéger et rendre heureux.

Aux yeux des administrés de notre Département, les Administrateurs du Directoire paroissoient dignes d'éloge : ils avoient rempli dignement leur mandat. Quatre Membres de ce Directoires, si souvent blâmé, ont obtenu la couronne civique, par leur députation à la Législature.

Les Ministres du Roi ont constamment approuvé ses déli-

bérations et ses démarches. Quoiqu'un des moins considérables du Royaume, ce Département a obtenu 35,500. liv. de dégrèvement sur l'impôt, 140,000 liv. dans la répartition des 5,760,000 liv. qui restoient à répartir sur les quinze millons accordés par la loi du 19 Décembre 1790, pour être employés en atteliers de charité; (*a*) un prêt provisoire de 100,000. liv. pour acheter des subsistances, et la certitude des plus grands secours.

Cette position pouvoit-elle paroître si effrayante à nos administrés? Sans l'adresse du sieur Barrot, jamais ils n'auroient imaginé *qu'ils étoient regardés par tous les Français comme des ennemis déclarés de la Révolution.* Jamais ils n'auroient cru que *leurs voisins, justement irrités, les jugoient indignes des bontés d'une famille qu'ils cherchoïent à déchirer.*

Ce rédacteur a pu, cependant, calmer aujourd'hui une partie de ses alarmes; il a pu apprendre aisément que nos voisins, qu'il accuse, sans motifs, d'être réfractaires à la loi, n'ont jamais refusé les subsistances que nous leur avons demandé avant que son adresse nous eut réhabilités dans leur opinion; et dans l'été dernier nous avons acheté, et fait porter dans nos greniers, les grains dont nous avions besoin. Avant et pendant l'Assemblée administrative, des achats plus considérables ont été faits, par nos ordres, et le transport n'a essuyé aucun obstacle.

(*a*) Deux Départemens seulement, dans tout le Royaume, ont été plus favorisés que celui de la Lozère.

Nous bornerons ici notre justification. Il est inutile de combattre le surplus de cette adresse, elle ne nous inculpe pas, elle rend compte des mesures prises par l'Assemblée administrative. Puissent-elles produire les avantages qu'elle en a espéré ! Puissent-elles maintenir la paix et la tranquilité dans le Département !

ROZIÈRE, FERRAND, CAYLA.

RIVIÈRE, *Procureur - Général - Syndic.*

les amis de M Barrot l'engagerent à ne
pas publier la reponse à cette justification pretendue,
basée sur des faits qui n'étoient qu'une suite des
manœuvres énoncés dans l'adresse. Elle ne tarda
pas a être justifiée par des faits subsequens
voir la suite de ces procès verbaux de
l'adm[illegible].

Nota. Les Administrateurs signés dans cet écrit sont les seuls qui sont Membres de l'ancien Directoire, les autres ont été nommés à la législature ; les inculpations que contient l'adresse sont étrangères à la minorité de l'Assemblée qui fit tous ses efforts pour la faire rejeter.

A MENDE, de l'Imprimerie de J. B. LA COMBE, Imprimeur du Roi et du Département de la Lozère 1791.